



DE LA PROTECTION DES PERSONNES EN GENERAL... AUX MAJEURS EN PARTICULIER !

Si la France a fait sien depuis longtemps le concept de protection... de l'enfant à l'adulte, il ne s'est pas mis en œuvre pour autant, ni dans la même temporalité, ni de manière égalitaire en fonction des franges de population concernées. Un petit voyage dans l'histoire nous permettra de mesurer les politiques mises en œuvre et le chemin parcouru dans les consciences.

1. Quelques repères historiques

L'histoire du traitement des personnes en situation de vulnérabilité n'est pas une épopée linéaire. Elle recoupe les manières dont la société s'est représenté les situations de marginalité ou les personnes différentes. Le droit positif est une image de l'évolution de ces représentations.

1.1. Du grand renfermement à la grande ouverture

Tout d'abord, il nous faut comprendre l'évolution des représentations comme étroitement liées à celle des sociétés. Les pré-humains vivaient en hordes avant qu'ils n'entament le long processus d'humanisation qui sera le nôtre. La société précédait l'homme.

C'est au cours de ce chaotique chemin d'humanisation que, progressivement, l'individualité des membres des clans va s'affirmer. Dans le système tribal, aucune distinction n'est faite entre le collectif et l'individuel. C'est l'appartenance indistincte qui inscrivait chacun dans un continuum intergénérationnel qui assurait la survie du groupe. Les personnes différentes ne faisaient l'objet d'aucune attention particulière.

Puis la démocratie grecque, a commencé à affirmer un droit de participation à l'agora. En effet, du clan à la cité, les fonctions sociales individuelles se sont distinguées et il fallait trouver une organisation permettant un vivre ensemble. Mais ce n'était là que le début du processus d'individuation. Quelques grandes ruptures vont modifier la donne. Par exemple, l'émergence avec le christianisme d'une religion affranchie – dans un premier temps seulement – du pouvoir d'État. Une sphère personnelle, non dépendante du groupe d'appartenance, se faisait jour, affirmant un droit de conscience propre à chacun. Inévitablement, les différences apparaissent dans les représentations sociales.

Ces différences seront d'abord prises en compte selon le modèle religieux et particulièrement des religions chrétiennes. Le message des Évangiles pose un principe d'égalité absolue entre les hommes qui sont « à l'image de Dieu ». Cette vision pose un problème : comment faire avec ceux qui sont différents. Les éclopés sont objets de soins selon un principe de charité. L'attention ne s'attache pas tant à la personne en tant que telle qu'à la responsabilité qui incombe à celui qui apporte son aide : « J'étais nu, et vous m'avez vêtu ; j'étais malade, et vous m'avez visité ; j'étais en prison, et vous êtes venus vers moi.¹ »

La création de l'hôpital général au XVII^{ème} siècle inaugure ce que Michel Foucault nomme « le grand renfermement ». Les fous, les vagabonds, les débiles irrécupérables, les vicieux et autres différents sont indistinctement enfermés dans ces institutions qui sont plus disciplinaires que médicales. L'ordre social commence à s'intéresser aux marginaux.

La césure que représente la Révolution française est essentielle : instituant la souveraineté du peuple, la société met en exergue les différences qui caractérisent ses membres comme sources d'injustices. Le curseur se déplace ainsi un peu de la responsabilité personnelle des fautifs à une responsabilité collective des situations générées par la structure sociale. C'est ce déplacement que signifie l'article 21 de la constitution du 24 juin 1793 qui déclare : « Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux... »

¹ Mathieu, 25, 36.

Les Droits de l'Homme ne sont qu'un point d'étape dans l'affirmation de prérogatives individuelles dans l'espace social. Ce que certains dénoncent sous le terme d'individualisme, va progressivement mettre au premier plan la réalisation personnelle sur toutes les autres considérations. C'est cela le principe libéral affirmé par la Révolution.

Affirmer la prééminence personnelle en opposition aux aliénations et déterminismes sociaux n'impose pas les prolongements abusifs que tentent d'imposer les théories néo-libérales. Par abusif, je veux signifier cette posture absolue de l'individu qui doit coûte que coûte se réaliser avec ses propres moyens, par lui-même, pour lui-même, sans les autres ou avec le minimum des autres. Cette conception d'une société de Robinsons – où chacun vit au milieu des autres sur son île déserte² - met particulièrement à mal les personnes perçues comme différentes du fait des situations de vulnérabilité qu'elles connaissent.

Un sommet est atteint dans cette tendance avec le récent rapport de l'enquêtrice spéciale de l'ONU sur le traitement des personnes en situation de handicap en France³ : elle plaide pour une désinstitutionnalisation radicale ! Elle indique au gouvernement français de fermer les établissements destinés aux personnes handicapées au profit de leur intégration dans le droit commun. Cette option soulève une réaction d'opposition des associations gestionnaires mais aussi d'associations de personnes handicapées ou de leurs familles. Livrer les personnes en situation de handicap à l'école commune, aux entreprises classiques, au logement de droit commun c'est risquer de les mettre en péril.

Du (trop) grand renfermement à cette (trop) grande ouverture, nous assistons à la dilution progressive de la reconnaissance des singularités qui font le corps social et où des personnes requièrent des accompagnements spécifiques, adaptés à leurs besoins.

Notre société se trouve placée devant une tension qu'elle vit comme un dilemme : reconnaître l'universalité de la condition humaine par l'accès de tous au droit commun et – « en même temps » – apporter à chacun l'aide dont il a besoin.

1.2. Levées d'écrous pour les usagers

C'est ce que tente de faire le droit positif qui est marqué par les soubresauts de l'histoire des rapports sociaux et par la complexité des situations sociales.

Pour illustrer cela, je vous propose une rapide traversée de quelques textes de loi essentiels qui signent la reconnaissance des personnes à protéger

Chaque loi correspond dans la perspective de cet exposé à une « levée d'écrou ». La levée d'écrou, c'est un acte administratif qui constate la libération d'un détenu. Chaque texte de loi a contribué à libérer un peu plus les bénéficiaires de l'action sociale des carcans de représentations dans lesquels ils étaient enfermés.

Le détenu N° 98-657 est libéré par la Loi relative à la lutte contre les exclusions dont l'article premier déclare : « La lutte contre les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains... » La référence est explicite au préambule de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948⁴ : égale dignité de tous les êtres humains. Le visage de l'utilisateur qui se révèle dans cette loi est un citoyen titulaire de droits qui s'expriment dans toutes les dimensions de la vie sociale : vie familiale, formation emploi, santé, logement, culture...

Le détenu N° 2002-2 est libéré par la loi rénovant l'action sociale et médico-sociale. L'exposé des motifs indique qu'il s'agit d'« Une loi conférant leur pleine citoyenneté aux bénéficiaires et porteuse d'innovations en matière de prises en charge ... » Après l'égalité de dignité, c'est la pleine citoyenneté qui est convoquée.

Le détenu N° 2002-303 est libéré par la loi relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Le rapport de Claude EVIN, Bernard CHARLES et Jean-Jacques DENIS qui introduit les débats à l'Assemblée Nationale indique qu'il s'agit d'« une réécriture cohérente des droits positifs reconnus à la personne malade et plus largement de ceux de l'utilisateur du service de santé. » Dans le domaine sanitaire, les droits des patients sont également mis en

² Cf. J. Génereux, *La dissociété*. Paris, Le Seuil, 2006.

³ Catalina Devandas-Aguilar, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées* – visite en France du 3 au 13 octobre 2017, distribution générale 8 janvier 2019, Assemblée générale de l'ONU, 25 février – 22 mars 2019.

⁴ « Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. »

avant. A la différence du droit des usagers de l'action sociale et médico-sociale – qui promeut l'exercice individuel des droits de représentation – les usagers du système de santé bénéficient d'une reconnaissance collective de leur représentation via des associations de malades.

Le détenu N° 2005-102 est libéré par la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées⁵. L'exposé des motifs de ce texte le fonde sur « Le principe général de non-discrimination [qui] oblige la collectivité nationale à garantir les conditions de l'égalité des droits et des chances à tous les citoyens, notamment aux personnes handicapées, quelle que soit la nature de leur handicap. Il implique que la nouvelle législation organise de manière systématique l'accès des personnes handicapées au droit commun... » La question de l'accès aux droits vient compléter une invocation de la citoyenneté dont les conséquences opérationnelles ne sont pas toujours évidentes. L'utilisateur, fut-il handicapé, ne peut être l'objet de discrimination et doit être garanti dans son accès au droit commun.

L'utilisateur N° 2007-293 est libéré par la loi réformant la protection de l'enfance. L'exposé des motifs affirme : « notre effort mérite de porter davantage sur le respect des droits de l'enfant et de ses parents. Il importe que l'enfant soit informé des projets qui le concernent, qu'il soit consulté et écouté dans la mesure de ses capacités, qu'il soit préparé aux futurs changements de sa vie. » L'utilisateur est informé, consulté, associé aux projets le concernant.

L'utilisateur N° 2007-308 est libéré par la loi portant réforme de la protection des majeurs. L'exposé des motifs déclare la nécessité d'« une meilleure prise en compte des droits et de la volonté de la personne vulnérable, notamment à travers le recueil de son consentement, la prise en compte de sa famille et de ses proches et la personnalisation du contenu même des mesures. » Là, l'utilisateur, outre la reconnaissance de ses droits et la recherche de son consentement, est pris en compte avec son entourage.

L'utilisateur N° 2009-879 est libéré par la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Cette loi, nous dit l'exposé des motifs, « a pour ambition d'engager l'indispensable modernisation de notre système de santé, en plaçant l'accessibilité des soins au premier rang de ses priorités, notamment par une meilleure coordination des parcours de soins. » A la question de l'accessibilité s'ajoute la notion de parcours : l'utilisateur doit être accompagné dans son parcours de vie.

De cette rapide traversée de quelques textes, nous constatons que le droit positif reconnaît l'utilisateur dans sa pleine citoyenneté et dans toutes les dimensions de sa vie sociale. Il est doté d'un statut protecteur qui implique des dispositions démocratiques dans les organisations qui s'adressent à lui. Outre l'exercice individuel de ses droits, il peut être représenté par des collectifs selon le modèle des associations de patients. La finalité de ses droits est de garantir son accès inconditionnel au droit commun, c'est-à-dire que les dispositions spécifiques qui lui sont dédiées, selon un principe d'équité, visent le principe général d'égalité en référence à l'égale dignité de tous les êtres humains. Pour cela, il doit être consulté, associé et donner son consentement aux actions entreprises avec lui et pour lui. Les institutions portent la responsabilité d'accompagner les parcours de vie des personnes accompagnées en garantissant la personnalisation des réponses.

2. Quelques repères juridiques

Je ne vais pas ici aborder le contenu de ces dispositions légales en faveur de la protection des personnes, point qui doit être traité dans la seconde conférence. Je propose deux réflexions plus philosophiques que juridiques sur le droit des personnes : Qu'entend-on quand nous disons égale dignité ? Et qu'induit-on quand nous mettons en symétrie droits et devoirs ?

2.1. A propos de l'égale dignité

Le principe d'égale dignité de tous les êtres humains, posé en préambule de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de l'ONU de 1948 est affirmé dans l'article premier :

« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. »

⁵ 11 février 2005.

Cette égalité en dignité et en droit n'est pas simplement théorique. C'est ce que précise l'article 2 :

« Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

Puis, l'article trois indique :

« Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. »

C'est ce droit à la sûreté de la personne qui nous place au cœur du sujet de la protection des personnes en situation de vulnérabilité. C'est ce droit à la protection énoncé à l'article 7⁶ qui autorise des dispositions spécifiques, prévues par la loi, pour assurer ses droits, ses intérêts et sa sécurité. L'article 3 de la déclaration des droits des personnes handicapées proclamée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 9 décembre 1975 confirme cela :

« Le handicapé a essentiellement droit au respect de sa dignité humaine. Le handicapé, quelles que soient l'origine, la nature et la gravité de ses troubles et déficiences, a les mêmes droits fondamentaux que ses concitoyens du même âge, ce qui implique en ordre principal celui de jouir d'une vie décente, aussi normale et épanouie que possible. »

Mais que signifient ces mesures particulières de protection d'enfants ou de majeurs au regard de ce principe absolu d'égalité de dignité ?

Pour faire simple, nous pouvons dire que ce qui est premier, ce qui précède toute autre considération, c'est la commune humanité des membres du genre humain. Aucune particularité ne peut porter atteinte à cette communauté d'être et de valeurs. Ainsi, quand des mesures particulières de protection sont adoptées, toujours en faveur de la personne eu égard à la situation de vulnérabilité qu'elle connaît, ce sont des mesures qui ont pour seule finalité de maintenir la personne dans la communauté humaine et les droits qui y sont indéfectiblement attachés.

Il ne s'agit donc pas de dispositions légales qui ont pour effet de créer une catégorie particulière de citoyens – vécus alors comme catégorie de sous-citoyenneté. Il s'agit de droits communs qui sont aménagés pour permettre leur plein exercice. Autrement dit, la personne n'est pas vulnérable, elle connaît une situation de vulnérabilité qui la fragilise, l'empêche d'exercer pleinement son autonomie, entrave ses capacités d'agir. Vous mesurez ici la signification du virage sémantique opéré, notamment avec la loi de 2005 (mais qui ne fait que reprendre une réorientation posée bien plus tôt par l'Organisation Mondiale de la Santé), quand on a abandonné le terme de personne handicapée pour parler de personnes en situation de handicap. C'est la même signification qui a fait abandonner, en 2007, le terme d'incapable majeur pour parler de majeur protégé. C'est pourquoi je parle aujourd'hui de personnes en situation de vulnérabilité. Ce n'est pas la nature humaine de la personne qui est modifiée par sa situation. C'est la situation qu'elle est amenée à connaître qui modifie les conditions d'exercice de ses droits et libertés fondamentales. C'est cela le principe d'égalité de dignité.

2.2. Droits et devoirs ?

Une conséquence de ce principe m'apparaît : pourquoi place-t-on en symétrie droits et devoirs ? Il me semble que le principe d'égalité de dignité impose une critique de cette manière de lier droits et devoirs.

Le discours commun, largement repris par la rhétorique politicienne, associe droits et devoirs selon une comptabilité scrupuleuse. La personne ne pourrait bénéficier de droits qu'à la hauteur des devoirs qu'elle assume face à la collectivité. Si elle demande des droits, elle doit avoir, en symétrie, des devoirs d'une valeur équivalente. C'est ce raisonnement qui a transformé le Revenu Minimum d'Insertion (RMI), à l'origine inconditionnel en Revenu Minimum d'Activité (RMA) qui deviendra le Revenu de Solidarité Active (RSA). L'État verse des subsides à la condition que la personne cherche activement du travail, qu'elle ne profite pas abusivement de ce droit sans contrepartie.

⁶ « Article 7 Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. »

C'est une erreur ! En procédant ainsi, nous plaçons sur un pied d'égalité deux éléments qui ne relèvent pas du même plan. Les droits sont liés à la condition d'humanité commune à toutes personnes, les déclinaisons de ces droits universels dans des dispositifs juridiques spécifiques ne sont que la traduction opérationnelle de ces Droits communs. Les devoirs relèvent quant à eux d'un autre registre, celui des échanges sociaux qui se déclinent différemment selon les lieux, les temps, les sociétés, les régimes politiques. Alors que les Droits de l'Homme sont atemporels, universels et transcendent les clivages culturels, les devoirs attachés aux individus sont situés dans le temps, dans l'espace et dans des rapports sociaux.

Mettre en symétrie droits et devoirs, c'est courir le risque d'accepter une déclinaison de l'égale dignité de tous selon les mérites de chacun, ou pire, la reconnaissance qui est accordée aux personnes par le jeu social.

Les droits sont inconditionnels, les devoirs doivent rester attachés aux capacités des personnes à participer aux échanges sociaux. Certains, en ce domaine, sont plus entravés que d'autres. Non du fait d'une particularité de leur humanité – il n'y a aucun particularisme dans le genre humain – mais du fait de la situation sociale créée autour d'eux.

Cette affirmation éclaire le travail quotidien des professionnels qui accompagnent les personnes en situation de vulnérabilité. Elle finalise de manière particulière le travail d'accompagnement. Elle remet au premier plan les qualités humaines de toute personne et évite ainsi de se laisser envahir par les seuls problématiques de l'agir en termes de possible / impossible.

3. Quelques repères ontologiques

Pour terminer, nous pouvons tenter de traduire les quelques repères énoncés en termes de pratiques professionnelles. En effet, ces pratiques sont fondées sur une ontologie, c'est-à-dire sur une conception de l'Homme et de sa place dans la société. Pour illustrer rapidement la conséquence de ces valeurs sur la manière d'accompagner des personnes en situation de vulnérabilité, je vous propose d'observer deux glissements : celui qui va de la prise en charge à la considération ; et celui qui va de la protection à la promotion.

3.1. De la prise en charge à la prise en considération

Le langage habituel des travailleurs sociaux évoque la prise en charge des personnes accompagnées. Ce terme anodin illustre les héritages qui pèsent sur les positionnements professionnels, hérités d'une histoire rapidement esquissée au début de cet exposé. Prendre en charge, cela signifie que la personne, ses problèmes, sa situation, sa vie ont été embarqués dans le véhicule piloté par le professionnel qui va conduire l'équipage vers un objectif répondant à l'intérêt de l'utilisateur. Le professionnel est actif, la personne prise en charge passive. Cette configuration de la relation d'aide révèle les postures sous-jacentes. L'utilisateur est implicitement perçu comme un être humain diminué, empêché, entravé. Cette situation le priverait d'au moins une partie de ses attributs d'humanité (la pensée, la parole, la relation, la culture, les affects...). Partant de cette supposition, la reconnaissance par les autres altère ses capacités de jouir d'une réflexion autonome, d'une capacité d'expression adéquate, de vivre des relations normales, de disposer d'une culture qui lui est propre, d'éprouver des sentiments ordinaires. Voyez le dérapage qui s'opère : par la représentation qu'on se fait de l'autre – une personne amoindrie dans ses capacités – il se trouve confisqué d'éléments vitaux de son existence. La prise en charge, impliquant la passivité de celui qui est pris, induit l'idée d'un moindre degré d'humanité de certains (pour illustrer ce constat, citons en exemple la maladie d'Alzheimer qui nous confronte quotidiennement à ces questions).

A l'opposé de la prise en charge, les valeurs éthiques exposées plus haut nous portent à affirmer que la personne reste une personne douée d'humanité quelle que soit la situation qu'elle a à vivre. C'est-à-dire qu'il nous faut constamment distinguer l'être humain des situations où il se trouve, la personne des actes qu'elle pose, le sujet des représentations sociales qui l'identifient et l'enferment. C'est à cela que nous porte l'universalité des Droits de l'Homme. L'essentiel, dans le travail avec et pour autrui, c'est de prendre en considération l'humanité de l'autre, de ne pas se laisser aveugler par la situation où il se trouve. Les filtres de lecture que nous impose la société, ses codes, ses mouvements d'opinion, ses représentations et ses fictions, nous empêchent parfois de distinguer le sujet derrière ce qu'il donne socialement à voir. C'est là tout le fondement de la déontologie des travailleurs sociaux : ne jamais laisser l'arbre des codes sociaux cacher la forêt des richesses humaines de chacun.

Prendre d'abord en considération la personne comme étant douée de pensée – quelles que soient les limites intellectuelles qu'elle peut connaître –, comme étant capable, avec ses propres mots, de s'exprimer de manière autonome – quelles que soient les entraves qui limitent ses expressions –, comme étant en mesure de vivre des relations satisfaisantes – quels que soient les freins qui perturbent ses liens aux autres –, comme inscrite dans sa propre culture qui construit son identité sociale – quelles que soient les spécificités de ses appartenances communautaires –, comme vivant des sentiments qui colorent sa vie intime et ses relations – quelles que soient les perturbations qui bousculent son équilibre affectif. Bref, prendre ainsi en considération la personne accueillie, c'est simplement la reconnaître comme une personne, au même titre que soi.

3.2. De la protection à la promotion

Ce positionnement éthique a des conséquences directes quant à la manière d'envisager la mission de protection qui est confiée aux travailleurs sociaux et à leurs institutions. Les missions de protection de l'enfance en danger et de protection des majeurs doivent être lues sous l'éclairage de la reconnaissance et non pas sous celui de la prise en charge.

Les mots peuvent alors devenir des pièges. Voyons quelques définitions du verbe protéger :

Pour le Larousse, protéger, c'est « Assurer la protection des personnes qui se trouvent dans un lieu, ou qui y circulent, par un équipement spécial ou par un personnel spécialisé. » Pour le Littré, c'est « Prendre la défense de quelqu'un, de quelque chose ; prêter secours et appui. Prendre soin des intérêts, de la fortune d'une personne. Mettre à l'abri d'une incommodité, d'un danger. » Pour le Centre National des Ressources Textuelles et Lexicales, c'est « Faire que quelqu'un ou quelque chose soit mis à l'abri d'un danger, d'une agression, d'un risque quelconque. » C'est aussi « apporter son appui matériel ou moral à quelqu'un. »

Protéger induit l'idée d'une asymétrie relationnelle entre le protecteur et le protégé, le premier possédant des capacités que n'a pas le second. Cela induit aussi l'idée que celui qui protège est actif alors que celui qui est protégé est passif, la forme des verbes employés ici (active et passive) illustre cet état de fait.

La sémantique nous pose un problème car elle contredit ce que nous avons affirmé plus haut. Comment développer une pratique professionnelle de la reconnaissance dans le cadre d'une mission de protection ? Mission qui suppose implicitement que nous sommes chargés d'apporter à la personne en situation de vulnérabilité ce qu'elle n'a pas, ce qui lui manque, ce qui fait défaut chez elle.

C'est pourquoi je propose de convoquer ici un autre terme pour éclairer celui de protection : la promotion.

Protéger des personnes en situation de vulnérabilité, ce n'est pas simplement leur apporter ce qui leur manque, ce n'est pas simplement faire à leur place ce qu'elles ne peuvent réaliser de manière autonome. Les pratiques du travail avec et pour autrui sont plus subtiles que ces simples jeux de remplacement, ou de substitution voire même d'étayage.

A titre provisoire ou durable, assister ou contrôler les actes importants de la vie civile d'une personne ou même la représenter dans les actes de sa vie civile, ce n'est pas simplement faire à sa place. Ce sont des actes qui reposent toujours sur une relation. Et nous venons de voir que cette relation est fondée sur le principe d'une humanité partagée, donc d'une reconnaissance réciproque et, *in fine*, d'une considération portée à l'autre.

A titre provisoire ou durable, soutenir des parents dans les actes éducatifs qu'ils posent auprès de leurs enfants, protéger un enfant de conditions éducatives inadaptées dans son milieu familial, accompagner des familles dans leurs difficultés sociales, ce n'est pas simplement apporter ce qui fait défaut ou combler des manques. C'est aussi, et peut-être surtout, instaurer une relation fondée sur le respect des personnes, de leurs droits, de leur intégrité.

Pour cela, le travail se fait avec et pour autrui. C'est-à-dire que ce qui est fait pour l'autre ne se fait jamais sans l'autre, c'est avec lui que travaille le professionnel. Faire avec, c'est prendre appui sur les compétences de la personne, les révéler, les renforcer, les construire ou les restaurer. Protéger suppose la promotion des capacités de l'usager. C'est cette perspective qui donne sens au mandat de protection confié aux organisations du travail social.

En ce sens, nous pouvons affirmer en conclusion que si protéger signifie une mise à l'abri, c'est aussi mettre à l'abri l'usager de tous les abus de pouvoir qui pourraient être commis à son égard simplement parce que nous lui voulons du bien...